



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire****Deuxième session**

Genève, 2-4 septembre 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire : Propositions d'amendements**Proposition d'amendements aux Règles types****Communication du Rail Working Group****Contexte**

- Après une analyse approfondie de la manière dont les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (Règles types) pourraient être appliquées, il est proposé d'apporter des modifications à la révision 1 des Règles types (ECE/TRANS/337/Rev.1).
- À l'article 3, vingt-cinquième puce, *remplacer*

« garantie susceptible d'inscription » désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnels, une garantie internationale future, un droit ou une garantie préexistants, un avis de garantie nationale ou un avis de vente ;

par

« garantie susceptible d'inscription » désigne une garantie internationale susceptible d'inscription, un droit ou une garantie non conventionnels, une garantie internationale future susceptible d'inscription, un droit ou une garantie préexistants, un avis de garantie nationale ou un avis de vente ;
- Il est également proposé de modifier les Règles transitoires mentionnées aux articles 7A.1 à 7A.4 afin qu'il y soit tenu compte de l'état actuel des connaissances dans ce domaine. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte des Règles transitoires figurent dans l'annexe au présent document, en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



Annexe

Règles transitoires

7A.1 Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, si, à la signature d'un contrat de crédit, aucune marque URVIS n'est apposée sur un élément de matériel roulant ferroviaire, **mais un numéro de circulation est indiqué sur l'élément en question conformément aux règles ou règlements énoncés ou appliqués par l'organisme national ou régional qui a attribué ce numéro**, le détenteur doit : a) déployer tous les efforts raisonnables pour que la marque URVIS soit apposée conformément à l'article 5 dans le plus bref délai possible mais, dans tous les cas, au plus tard avant la fin de la période transitoire ; et b) apposer immédiatement la marque URVIS conformément à l'article 5 en cas de modification du numéro de circulation de l'élément **après la date de signature du contrat de crédit**.

7A.2 Si un élément ne fait pas l'objet d'un contrat de crédit, l'article 7A.1 s'applique dans le cas d'une garantie unilatérale, à l'exception du fait que la période transitoire débute le jour où le détenteur est notifié par écrit par le titulaire d'une telle garantie, **et l'article 7A.1 b) s'applique si le numéro de circulation de l'élément change après la date de notification de la garantie unilatérale au débiteur**.

7A.3 Dans les cas exceptionnels où un élément de matériel roulant ferroviaire est physiquement inaccessible au détenteur et au débiteur, **ou si le titulaire d'une garantie susceptible d'inscription estime qu'il n'est pas possible, d'un point de vue physique, d'apposer la marque URVIS sur l'élément en question, le titulaire d'une garantie susceptible d'inscription et sans préjuger de l'article 7A.1 b), le titulaire peut, en accord avec le débiteur**, accepter de prolonger la période transitoire jusqu'à trois ans à compter de la date de signature du contrat de crédit ou de la date de notification de la garantie unilatérale au débiteur, selon le cas, ou, si les deux s'appliquent, à compter de la première de ces dates, à condition que la dérogation ne s'applique qu'entre le titulaire et le débiteur et ne porte pas atteinte aux droits de tout autre titulaire d'une garantie susceptible d'inscription.

7A.4 Les présentes règles transitoires ne s'appliquent qu'au matériel roulant admissible.
